

Initiative populaire « Pour la création d'emplois sociaux et écologiques et la réduction de la durée du travail (initiative 1000 emplois) » (IN 181)

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 (LDévEco - rs/GE I 1 36), ayant la teneur suivante :

Projet de loi modifiant la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (I 1 36)

Art. 1A Création d'emplois (nouveau)

¹ L'Etat crée des emplois favorisant la mise en œuvre des objectifs contenus dans l'Agenda 21 et ses déclinaisons, notamment le concept cantonal du développement durable 2030 et le plan climat cantonal.

² Ces emplois sont créés dans les collectivités publiques cantonale et municipales, les établissements subventionnés et les institutions publiques et privées, à but non lucratif, poursuivant des buts d'intérêt public.

³ Ils servent notamment à améliorer la cohésion sociale, la lutte contre le changement climatique, la promotion de la santé, la prévention des maladies, les modes de consommation et de production durables.

⁴ L'Etat veille à ce que les emplois créés ne se substituent pas à des emplois existants.

Art. 1B Budget (nouveau)

¹ L'Etat fixe chaque année le budget à disposition pour la création des emplois prévus à l'article 1A.

² Le montant minimal alloué à la création d'emplois est fonction du taux de chômage calculé pour le canton par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Il correspond au minimum à 100 millions de francs par an avec pour objectif de créer 1000 emplois supplémentaires chaque fois que le taux de chômage moyen annuel de l'année précédente est de 5%. Ce montant peut être réduit ou augmenté en proportion si le taux est inférieur ou supérieur à 5%.

Art 1C Durée du travail (nouveau)

En vue de maintenir et/ou de créer des emplois, l'Etat encourage les entreprises et les secteurs économiques publics et privés à réduire significativement la durée du travail sans réduction de salaire, de manière à atteindre en 2030 la semaine de 32 heures pour un temps complet.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Jean-Luc FORNI
Président du Grand Conseil

Christian FLURY
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête :

L'initiative législative ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumise au corps électoral.⁽¹⁾

Il est rappelé que :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 22 septembre 2022, a refusé cette initiative;
- b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral;
- c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 28 septembre 2022.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 30 septembre 2022.